

# Règlement du Label « École Française de Badminton » délivré par la FFBA

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## ➤ Commission Labellisation des EFB

### Article 1 - Objet

---

La Fédération Française de Badminton institue un label "Ecole Française de Badminton" pour promouvoir une démarche de qualité dans ses clubs à travers l'accueil et la formation des jeunes licenciés (catégories Poussin, Benjamin, Minime et Cadet).  
Ce label est décliné en 3 niveaux de valeur appelés « étoiles ».

### Article 2 - Eligibilité

---

Seuls les clubs affiliés à la FFBA depuis au moins une saison peuvent prétendre à l'attribution du label. Ces clubs doivent œuvrer dans le respect des statuts et des règlements de la fédération. Ils doivent notamment délivrer une licence à chacun de leurs membres.

### Article 3 - Candidature

---

Un club remplissant les conditions d'accès à une labellisation définies dans l'article 2 ci-dessus doit justifier d'une activité à l'aide de critères définis par la fédération.  
Le président de l'association affiliée engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et sur le respect des statuts et règlements de la fédération.

### Article 4 - Procédure

---

#### Article 4a - Demande du label

La période de demande du label s'étend du 1 mai au 30 juin. La grille de labellisation est remplie à partir des données de la saison en cours. Cette demande peut être saisie sur Poona par le président du club ou par tout autre dirigeant auquel le président aura attribué le profil "Labellisation".

Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental ou le dirigeant du Comité Départemental auquel le président aura attribué le profil "Labellisation" valide à son tour sa saisie. La ligue se substitue au comité départemental pour toute la procédure dans le cas où celui-ci n'est pas encore créé.

#### **Article 4b - Attribution du label**

Le total des points et l'avis du comité départemental déterminent la possibilité d'attribution du label ainsi que le nombre d'étoiles.

La fédération, par l'intermédiaire de la commission nationale jeunes, statue sur l'attribution du label dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du comité départemental ou au plus tard 1 mois après l'envoi de la demande par le club dans le cas où le comité départemental (ou la ligue quand un comité n'est pas encore créé) ne se prononce pas. Dans ce dernier cas, l'avis sera considéré comme favorable.

La décision de la fédération sera envoyée par courriel au club, au président du comité départemental et de la ligue. La liste des clubs labellisés sera mise en ligne sur le site fédéral et un logo spécifique, apposé dans l'annuaire des clubs, mettra en évidence les écoles labellisées.

#### **Article 4c – Interface de communication et de suivi**

Une interface de suivi est disponible dès le dépôt du dossier ; il indique les différentes étapes appliquées au dossier ainsi que les correspondances.

L'interface de communication est un formulaire de contact qui permet au club ou au comité départemental de communiquer avec la fédération. Pour des raisons de traçabilité, toute autre forme de communication ne sera pas prise en compte.

### **Article 5 – Aides & Promotion**

---

Les associations peuvent utiliser pour leur communication le label obtenu dans le respect de la charte graphique fédérale.

Des outils d'aide au fonctionnement sont envoyés aux écoles ainsi qu'un certificat de labellisation et une signalétique plastifiée.

Un courrier d'information est également envoyé par la fédération au maire de la commune, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et au conseil général.

### **Article 6 – Validité du Label**

---

Le label est attribué pour une saison.

### **Article 7 - Sanctions**

---

La fédération peut retirer ou suspendre provisoirement la labellisation en cas de non respect d'une ou des obligations liées au label.

### **Article 8 - Litiges**

---

Les décisions de la commission nationale jeunes concernant la labellisation sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale des litiges.